

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****AUTORISANT LE DÉPLACEMENT INTRA-COMMUNAL  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu la délibération n° 2020-095 du 5 juillet 2020 portant élection du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2541-20,

Vu l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, qui dispose que le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le maire, après avis du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu la demande de MM. Dominique et Régis ESPUGNA du 10 juillet 2023, exploitant le débit de tabac ordinaire et permanent « Tabac ESPUGNA Frères » sis 30 cours de la République, concernant son déplacement vers le 8 avenue Léo Lagrange,

Vu l'avis favorable de la Confédération Nationale des Buralistes en date du 8 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des douanes et droits indirects de Perpignan en date du 14 septembre 2023,

Vu l'attestation délivrée en date du 6 février 2024 par Maître Jean-Charles DAVID, notaire à Lézignan-Corbières, confirmant la concrétisation de la vente du fonds de commerce de débit de tabacs de Mme Marie-Laure BACAVE, sis 31 cours de la République, à Mme Lucie GAMBERONI,

Considérant que la vente du fonds de commerce de débit de tabacs de Mme Marie-Laure BACAVE à Mme Lucie GAMBERONI, n'a plus pour effet de perturber la revitalisation du centre-ville et l'équilibre du réseau local existant,

Considérant que les enquêtes sur le terrain et les analyses effectuées par la Direction Régionale des Douanes de Perpignan et par la Confédération Nationale des Buralistes, mettent en avant l'absence de déséquilibre du réseau local existant,

Considérant que le transfert du débit de tabac situé 19 avenue Maréchal Joffre vers le 1 avenue Maréchal Foch, ne constitue pas une implantation dans une zone interdite au sens de l'article 11 du décret n° 2010-720 susvisé,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

MM. Dominique et Régis ESPUGNA sont autorisés à transférer leur débit de tabac du 30 cours de la République vers le 8 avenue Léo Lagrange.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est inscrit sur le registre des arrêtés, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à MM. Dominique et Régis ESPUGNA.

Il est également transmis au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Perpignan, à la Confédération Nationale des Buralistes, à la Fédération Départementale des Buralistes et à la Brigade de Gendarmerie Territoriale de Lézignan-Corbières.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification.

**Article 4 :**

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240212-ARR-2024-096-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2024

Publication : 15/02/2024

Le Maire, Gérard FORCADA



**Le Maire,**

**Gérard FORCADA**



NOTIFIÉ LE: 14/02/24

à Dominique ESPUGNA  
(signature)

à Régis ESPUGNA  
(signature)

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la transmission en préfecture le  
Et de la publication électronique le  
Le Maire,  
Gérard FORCADA